



Compte rendu de décision

DET 25-H114

à l'égard de

Demandeur MyHealth Partners Inc.

Objet Révision des faits et du montant de la pénalité indiqués dans le procès-verbal relatif à la sanction administrative pécuniaire 2025-AMP-03

Date du
compte rendu 4 décembre 2025

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DET 25-H114

Demandeur : MyHealth Partners Inc.

Adresse : 301 - 45, avenue Sheppard Est
Toronto (Ontario) M2N 5W9

Objet : Révision des faits et du montant de la pénalité indiqués
dans le procès-verbal relatif à la sanction administrative
péculinaire 2025-AMP-03

Demande reçue le : 9 juin 2025

Date de la décision : 4 décembre 2025

Formation de la Commission : A. Hardie, commissaire présidant l'audience

Registraire : C. Salmon

Rédacteur du compte rendu : C. Moreau

Avocate principale : C. Maheux

| Demandeur représenté par | |
|---------------------------------|--|
| Unni Pisharam | Directeur principal |
| Anthony Rafiq | Responsable de la radioprotection, technologue en médecine nucléaire |
| Dina Sergi | Présidente et directrice générale |

| Personnel de la CCSN | |
|-----------------------------|---|
| Karen Owen-Whitred | Directrice générale, Direction de la réglementation des substances nucléaires |
| Claire Pike | Directrice, Division de l'inspection des activités autorisées |
| Peter Larkin | Superviseur de site régional, Bureau régional de l'Ouest, Calgary |
| James Jenden | Inspecteur, Bureau régional de l'Ouest |

CMD 25-H114

Décision : MyHealth Partners Inc. a commis la violation

Montant de la sanction administrative pécuniaire : Confirmé

Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| 1.0 | INTRODUCTION | 1 |
| 2.0 | QUESTIONS À L'ÉTUDE..... | 2 |
| 3.0 | DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES | 2 |
| 4.0 | EXAMEN ET DÉCISION DE LA COMMISSION..... | 2 |
| 5.0 | CONSTATATIONS DE LA COMMISSION | 3 |
| 5.1 | <i>MyHealth Partners Inc. a commis la violation</i> | 3 |
| 5.1.1 | Faits de la violation..... | 3 |
| 5.2 | <i>Le montant de la pénalité demeure inchangé à 15 820 \$.</i> | 6 |
| 5.2.1 | Examen des facteurs déterminants..... | 7 |
| 6.0 | CONCLUSION..... | 11 |

1.0 INTRODUCTION

1. MyHealth Partners Inc. (le titulaire du permis) détient le permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement n° 17320-1-28.2 délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN). Ce permis autorise MyHealth Partners Inc. à posséder, transférer, utiliser et entreposer des substances nucléaires scellées et non scellées à des fins de médecine nucléaire diagnostique dans un certain nombre de sites au Canada. Ce permis est valide jusqu'au 30 novembre 2028.
2. Le 7 janvier 2025, le titulaire de permis, qui possédait 14 cliniques de médecine nucléaire en Ontario, s'est vu délivrer un permis modifié auquel a été ajouté un emplacement supplémentaire situé à Calgary, en Alberta. La ville de Calgary se trouve sur le territoire traditionnel des peuples signataires du Traité n° 7, qui comprend la Confédération des Pieds-Noirs, la Première Nation Tsuut’ina et la Nation de Stoney Nakoda. Elle se situe également sur le territoire ancestral de la Nation métisse de l'Alberta (districts 5 et 6).
3. Le 9 mai 2025, une fonctionnaire désignée de la CCSN a signifié un procès-verbal² au titulaire de permis pour avoir omis de se conformer à une exigence du Règlement sur la radioprotection (RRP)³. La fonctionnaire désignée estimait, pour des motifs raisonnables, que le titulaire de permis avait omis de se conformer au sous-alinéa 4a)(iii) du RRP, lequel exige que le titulaire de permis mette en œuvre un programme de radioprotection qui maintient la dose efficace et la dose équivalente reçues par les personnes, et engagées à leur égard, au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), compte tenu des facteurs économiques et sociaux, par le contrôle de l'exposition du personnel et du public au rayonnement. Afin de promouvoir la conformité au RRP, la fonctionnaire désignée a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP) au titulaire de permis d'un montant de 15 820 \$ (2025-AMP-03)⁴.
4. Le 9 juin 2025, conformément à l'article 65.1 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires⁵ (LSRN), le titulaire de permis a demandé à la Commission de réviser les faits entourant la violation et le montant de la SAP.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Le procès-verbal lié à la SAP 2025-AMP-03 est joint à l'annexe A du document CMD 25-H114 du personnel de la CCSN.

³ DORS/2000-203

⁴ Référence 1 du Mémoire du personnel de la CCSN, CMD 25-H114.

⁵ L.C. 1997, ch. 9

2.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE

5. Conformément au paragraphe 65.14(1) de la LSRN, la Commission doit décider si :
 1. MyHealth Partners Inc. a commis la violation indiquée dans le procès-verbal
 2. le montant de la pénalité a été établi conformément au [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires \(Commission canadienne de sûreté nucléaire\)](#)⁶ (Règlement sur les SAP)

3.0 DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES

6. L'article 65.1 de la LSRN prévoit que le préputendu auteur d'une violation peut saisir la Commission d'une demande de révision⁷ du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou les deux.
7. En cas de décision défavorable, l'auteur de la violation est tenu au paiement de la pénalité mentionnée dans la décision⁸.
8. La Commission modifie le montant de la pénalité si elle estime qu'il n'a pas été établi conformément au Règlement sur les SAP⁹.

4.0 EXAMEN ET DÉCISION DE LA COMMISSION

9. En application de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a désigné la commissaire A. Hardie pour présider une formation de la Commission chargée d'examiner la demande de révision du titulaire de permis. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné le mémoire du personnel de la CCSN (CMD 25-H114) et les documents soumis par le titulaire du permis¹⁰ ainsi que les renseignements oraux et les documents présentés par le titulaire du permis et le personnel de la CCSN au cours de l'audience virtuelle.

⁶ DORS/2013-139

⁷ Cette demande doit être présentée dans les 30 jours suivant la signification du procès-verbal ou dans le délai supérieur que la Commission peut accorder.

⁸ Paragraphe 65.14(4) de la LSRN.

⁹ Paragraphe 65.14(3) de la LSRN.

¹⁰ La demande de révision du titulaire du permis figure à l'annexe B du document CMD 25-H114.

10. Pour les raisons décrites ci-dessous, la Commission a déterminé que **MyHealth Partners Inc. a commis la violation** énoncée dans le procès-verbal. Pour toutes les raisons décrites ci-dessous, la Commission estime que le montant de la pénalité a été établi conformément au Règlement sur les SAP. Par conséquent, **MyHealth Partners Inc. est tenue au paiement de la pénalité de 15 820,00 \$.** Le paiement est exigible dans les 30 jours suivant la date de cette décision.

5.0 CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

11. Le titulaire de permis a demandé que la Commission révise les faits de la violation ainsi que le montant de la sanction¹¹. La Commission a examiné les faits de la violation tels qu'ils sont décrits dans le procès-verbal. La Commission a également examiné le montant de la sanction administrative pécuniaire par rapport au Règlement sur les SAP.

5.1 MyHealth Partners Inc. a commis la violation

12. Conformément au paragraphe 65.14(1) de la LSRN, la Commission a examiné si MyHealth Partners Inc. avait commis la violation. Sur la base des renseignements présentés ci-dessous, la Commission détermine que MyHealth Partners Inc. a contrevenu au sous-alinéa 4a)(iii) du RRP et a commis la violation indiquée dans le procès-verbal.

5.1.1 Faits de la violation

13. Conformément à l'article 65.15 de la LSRN, le fardeau de la preuve incombe à l'agent verbalisateur. Par conséquent, dans le cadre de la présente révision, il incombe à la fonctionnaire désignée d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que MyHealth Partners Inc. a commis la violation mentionnée dans le procès-verbal.
14. Dans le procès-verbal, la fonctionnaire désignée a estimé que MyHealth Partners Inc. avait contrevenu au sous-alinéa 4a)(iii) du RRP. Cette constatation reposait sur plusieurs éléments de non-conformité relevés par un inspecteur de la CCSN le 25 février 2025, lesquels démontraient que le titulaire de permis ne contrôlait pas efficacement l'exposition du personnel et du public au rayonnement afin de maintenir les doses au niveau ALARA. Les constatations de l'inspecteur étaient les suivantes :
 - des travailleurs ne respectaient pas les procédures relatives à l'utilisation de blindage
 - des travailleurs ne portaient pas de dosimètres ou les portaient de manière incorrecte

¹¹ MyHealth Partners Inc. *Request for Review – 2025-AMP-03 – 9 juin 2025 – Référence 2 du CMD 25-H114.*

- le contrôle de la contamination personnelle n'était pas effectué conformément aux exigences
 - le contrôle de l'accès aux substances radioactives non scellées était inadéquat
 - des travailleurs n'avaient pas reçu la formation requise
 - l'utilisation d'instruments de détection du rayonnement aux fins prescrites n'était pas vérifiée
15. Le personnel de la CCSN a indiqué que le titulaire de permis avait reçu son permis pour l'emplacement de Calgary le 7 janvier 2025 et que l'inspection avait eu lieu environ six semaines plus tard¹².
16. Le procès-verbal expose les faits suivants :
- Le technologue en médecine nucléaire (TMN) du titulaire de permis a manipulé et administré une dose de technétium 99m à un patient sans utiliser de protège-seringue, et le TMN a déclaré qu'il n'utilisait pas de protège-seringue lors des injections aux patients.
 - Plusieurs travailleurs portaient des dosimètres du corps entier à mi-cuisse au lieu d'être attachés fermement aux vêtements, entre la taille et le cou.
 - Le TMN ne portait pas son dosimètre d'extrémités jusqu'à ce que l'inspecteur lui demande directement de le faire au cours de l'inspection.
 - À l'aide des instruments de contrôle de la contamination de la CCSN, l'inspecteur a décelé de la contamination radioactive sur les vêtements et le cou du TMN durant l'inspection.
 - Le laboratoire chaud n'était pas verrouillé, ce qui signifie que l'accès à cette salle (où des substances nucléaires sont manipulées et entreposées) n'était pas restreint au personnel formé et autorisé à manipuler des substances nucléaires.
 - L'efficacité et l'activité minimale décelable du détecteur de rayonnement portatif du titulaire de permis ont été calculées après l'envoi au titulaire de permis d'un avis d'inspection demandant ces renseignements (le 4 février 2025). Ce calcul aurait dû être fait avant le début des activités de la clinique, dans le cadre du choix d'un instrument, et non après.
 - L'inspecteur a constaté que cinq personnes travaillaient alors qu'elles n'avaient pas de formation sur la radioprotection consignée à leur dossier.
17. Dans sa demande de révision, le titulaire du permis a fourni une réponse à certains faits établis dans le procès-verbal. Il a décrit les mesures correctives qu'il a prises en réponse à l'inspection du personnel de la CCSN. Le titulaire du permis a également affirmé que les actions observées par l'inspecteur de la CCSN étaient celles d'un travailleur qui n'avait pas suivi les procédures du titulaire du permis, et n'étaient pas le résultat d'un

¹² Transcription, 22 octobre 2025, page 14.

manque de formation ou de surveillance de la part du titulaire du permis. Dans son exposé oral, un représentant du titulaire de permis a déclaré que le titulaire de permis n'avait pas donné de formation spécifique à ses travailleurs et a reconnu que MyHealth Partners Inc. aurait dû être mieux préparée avant de commencer ses activités à l'emplacement de Calgary¹³.

18. Le personnel de la CCSN a souligné que les travailleurs sont tenus de respecter les mesures de sécurité mises en place par le titulaire du permis¹⁴, et que les titulaires de permis sont tenus de s'assurer que leurs travailleurs utilisent correctement l'équipement de sécurité et respectent les procédures¹⁵. Un représentant du titulaire de permis a déclaré que MyHealth Partners Inc. veillera à mieux préparer ses travailleurs et à ce que ces derniers respectent les exigences du titulaire de permis et de la CCSN¹⁶.
19. La Commission a demandé si des mesures correctives avaient été mises en place par le titulaire du permis avant l'annonce de l'inspection de la CCSN. Le personnel de la CCSN a signalé que, la veille de l'inspection, le titulaire du permis avait effectué sa propre inspection et mis en place certaines mesures correctives. Un représentant du titulaire de permis a confirmé la séquence des événements et a reconnu que le titulaire de permis aurait dû s'assurer que les exigences étaient respectées avec des mesures en place avant le début des ses activités à l'emplacement de Calgary¹⁷.
20. La Commission a noté que dans le rapport d'inspection de la CCSN, il était fait mention que plusieurs travailleurs ne respectaient pas les protocoles, alors que le titulaire de permis a affirmé qu'il ne s'agissait que d'un seul travailleur. Interrogé sur ce point, un représentant du titulaire du permis a déclaré que, bien qu'il y ait eu des cas de non-conformité avec au moins un autre travailleur, la majorité des non-conformités étaient le fait d'un seul travailleur¹⁸.
21. Interrogé sur la formation donnée aux travailleurs, un représentant du titulaire de permis a indiqué que le titulaire de permis reconnaît que toute la formation requise, y compris la formation sur la radioprotection, aurait dû avoir été suivie avant de pouvoir réaliser des activités de médecine nucléaire. Le représentant du titulaire du permis a ajouté que le titulaire du permis avait depuis mis en œuvre des mesures correctives. Il a ajouté que le titulaire du permis fournit des certificats pour la formation sur la radioprotection et la formation sur le transport de marchandises dangereuses¹⁹.
22. Interrogé sur la situation, un représentant du titulaire de permis a déclaré que :

¹³ Transcription, 22 octobre 2025, page 6.

¹⁴ Article 17 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

¹⁵ Article 12 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

¹⁶ Transcription, 22 octobre 2025, pages 6-7.

¹⁷ Transcription, 22 octobre 2025, pages 14-16.

¹⁸ Transcription, 22 octobre 2025, pages 17-19.

¹⁹ Transcription, 22 octobre 2025, pages 17-19.

*Nous respectons et comprenons la position de la CCSN dans cette affaire, et nous avons l'intention de faire mieux à l'avenir²⁰.
[traduction]*

23. La Commission constate – et MyHealth Partners Inc. reconnaît – que MyHealth Partners a commis la violation décrite dans le procès-verbal. La Commission estime que les non-conformités décrites dans le procès-verbal constituent une violation du sous-alinéa 4a)(iii) du RRP, car le titulaire de permis a omis de contrôler l'exposition du personnel et du public au rayonnement. MyHealth Partners Inc. n'a pas fourni des renseignements supplémentaires pour démontrer qu'elle n'avait pas commis la violation.

5.2 Le montant de la pénalité demeure inchangé à 15 820 \$

24. Conformément au paragraphe 65.14(1) de la LSRN, la Commission a examiné si le montant de la pénalité relatif à la violation avait été établi en conformité avec le Règlement sur les SAP. Pour toutes les raisons décrites ci-dessous, la Commission estime que le montant de la pénalité a été établi conformément au Règlement sur les SAP. Par conséquent, le montant de la pénalité demeure inchangé à 15 820 \$. La Commission estime que la fonctionnaire désignée a correctement évalué chacun des 7 facteurs déterminants du Règlement sur les SAP, comme indiqué à la section 5.2.1 du présent compte rendu de décision.
25. Les facteurs déterminants du montant sont énoncés à l'article 5 du Règlement sur les SAP, comme suit :

« 5. Le montant de chaque pénalité est déterminé par la Commission eu égard aux critères suivants :

- a) les antécédents de la personne qui a commis la violation;
- b) le degré d'intention ou de négligence de cette personne;
- c) les dommages résultant ou pouvant résulter de la violation;
- d) l'existence d'avantages économiques ou concurrentiels pour cette personne, découlant de la violation;
- e) les efforts que la personne a pu déployer pour atténuer ou neutraliser les effets de la violation
- f) le degré de collaboration dont la personne a pu faire preuve à l'endroit de la Commission;
- g) le fait que la personne a informé la Commission à propos de la violation. »

²⁰ Transcription, 22 octobre 2025, page 25.

5.2.1 Examen des facteurs déterminants

26. Pour établir le montant de la pénalité, la fonctionnaire désignée a tenu compte des facteurs indiqués à l'article 5 du Règlement sur les SAP. La fonctionnaire désignée a signalé que le calcul de la sanction a été fait en utilisant l'équation et les valeurs de facteurs indiquées dans le document [REGDOC-3.5.2, Conformité et application de la loi : Sanctions administratives pécuniaires](#)²¹ de la CCSN. La pondération attribuée à chaque facteur par la fonctionnaire désignée allait comme suit :
- 5a) Antécédents en matière de conformité, pondération de +2 (sur une échelle de 0 à +5)
 - 5b) Intention ou négligence, pondération de +3 (sur une échelle de 0 à +5)
 - 5c) Dommages réels ou potentiels, pondération de +3 (sur une échelle de 0 à +5)
 - 5d) Avantage économique ou concurrentiel, pondération de +2 (sur une échelle de 0 à +5)
 - 5e) Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets, pondération de +1 (sur une échelle de -2 à +3)
 - 5f) Aide apportée à la Commission, pondération de 0 (sur une échelle de -2 à +3)
 - 5g) Violation déclarée à la Commission, pondération de 0 (sur une échelle de -2 à +3)
27. Dans sa demande de révision, MyHealth Partners Inc. a contesté la pondération pour les 3 facteurs suivants : Antécédents en matière de conformité, Dommages réels ou potentiels et Avantage économique ou concurrentiel. Le personnel de la CCSN a fourni des réponses écrites à la demande de révision du titulaire de permis dans l'annexe C du document CMD 25-H114. MyHealth Partners Inc. n'a fourni aucune autre réponse écrite aux documents soumis par le personnel de la CCSN à l'égard du montant de la pénalité dans le document CMD 25-H114.
28. La révision de la Commission portera uniquement sur les 3 facteurs contestés par le titulaire du permis. MyHealth Partners Inc. n'a pas demandé l'examen de tous les facteurs et la Commission n'a pas constaté d'irrégularités dans l'évaluation des autres facteurs.

Antécédents en matière de conformité

29. En ce qui concerne l'alinéa 5a) du Règlement sur les SAP, la fonctionnaire désignée a justifié la pondération +2 en notant l'existence de non-conformités antérieures liées à

²¹ CCSN. REGDOC-3.5.2, *Conformité et application de la loi : Sanctions administratives pécuniaires*, version 2, août 2015.

l'instrumentation ainsi qu'à la détection et au contrôle de la contamination pour ce titulaire de permis. Depuis le début de 2024, le personnel de la CCSN a relevé des cas de non-conformité visant 5 des 6 emplacements du titulaire de permis inspectés par la CCSN.

30. Dans sa demande de révision, le titulaire de permis a fait état des mesures correctives qu'il avait mises en place à la suite de l'inspection mentionnée dans le procès-verbal. Le personnel de la CCSN a fourni des réponses écrites aux documents soumis par le titulaire de permis dans l'annexe C du document CMD 25-H114. Il a indiqué que le titulaire de permis devait mettre en œuvre les mesures correctives et que la clôture de ces cas de non-conformité était prise en compte dans le calcul des facteurs déterminants. Le personnel de la CCSN a également mentionné que le titulaire du permis n'a pas fourni de renseignements qui justifieraient une modification du pointage, étant donné que les non-conformités étaient récurrentes.
31. La Commission a noté les non-conformités répétées en matière de détection et de contrôle de la contamination radioactive sur les sites du titulaire de permis, et a demandé au personnel de la CCSN d'expliquer son processus visant à informer les titulaires de permis au sujet des mesures qu'ils doivent prendre pour être conformes. Le personnel de la CCSN a répondu que, pour toute non-conformité, il assure un suivi auprès du titulaire du permis concernant les mesures correctives prises par ce dernier pour remédier à la non-conformité. Le personnel de la CCSN a insisté sur le fait que la responsabilité première en matière de sûreté incombe au titulaire du permis²².
32. La Commission a demandé comment MyHealth Partners Inc. veille à ce que des mesures correctives soient mises en œuvre dans l'ensemble de ses emplacements à la suite d'une inspection dans l'un d'entre eux. Un représentant du titulaire de permis a répondu que la première étape consisterait à envoyer des avis par courriel à tous les emplacements, puis à assurer un suivi individuel avec les responsables de la radioprotection des sites pour veiller à ce que les mesures correctives soient correctement appliquées²³.
33. La Commission a demandé plus d'information sur les raisons de ces non-conformités récurrentes. Un représentant du titulaire a répondu qu'une des raisons pouvait être le fait que différents inspecteurs de la CCSN aient inspecté différents emplacements et aient relevé des constatations supplémentaires par rapport à celles identifiées et corrigées lors des inspections précédentes²⁴.
34. La Commission a demandé comment le titulaire de permis gère les cas de non-conformité relevant d'un domaine ou d'un thème similaire afin de résoudre les problèmes sous-jacents. Un représentant du titulaire de permis a mentionné que la formation était un moyen de traiter les problèmes de manière plus générale et d'assurer la cohérence entre les différents emplacements. Le titulaire de permis a également

²² Transcription, 22 octobre 2025, page 8.

²³ Transcription, 22 octobre 2025, page 11.

²⁴ Transcription, 22 octobre 2025, pages 11-12.

indiqué qu'il ferait un suivi auprès de la CCSN pour s'assurer qu'il a bien réglé un problème²⁵.

35. La Commission estime que le pointage de +2 pour le facteur 5a), Antécédents en matière de conformité, est approprié et que la fonctionnaire désignée a établi le montant de la pénalité conformément au Règlement sur les SAP. La Commission en arrive à cette conclusion en se basant sur ce qui suit :

- le titulaire de permis a fait l'objet de non-conformités répétées liées à l'instrumentation ainsi qu'à la détection et au contrôle de la contamination lors de multiples inspections effectuées par la CCSN depuis 2024
- le titulaire de permis n'a fourni aucun renseignement supplémentaire dans sa demande de révision justifiant la modification du pointage
- la fonctionnaire désignée a correctement établi le montant de la pénalité en utilisant l'équation et les valeurs de facteurs indiquées dans le document REGDOC-3.5.2

Dommages réels ou potentiels

36. En ce qui a trait à l'alinéa 5c) du Règlement sur les SAP, la fonctionnaire désignée a expliqué le pointage de +3 en déclarant que le risque de préjudice aurait pu être plus grand si l'employé contaminé (contamination découverte lors de l'inspection) n'avait effectué le contrôle de la contamination qu'en fin de journée. La fonctionnaire désignée a ajouté que le risque de préjudice était exacerbé par d'autres non-conformités importantes sur le plan de la sûreté que l'inspecteur a constatées lors de l'inspection de février 2025, notamment le fait que certains travailleurs du titulaire de permis n'avaient pas de formation en radioprotection et que l'accès au laboratoire chaud n'était pas sécurisé.
37. Le titulaire de permis n'a pas contesté les faits décrits par la fonctionnaire désignée. Il a fait valoir qu'il avait désigné 2 des 3 travailleurs identifiés comme des travailleurs du secteur nucléaire, qu'il était improbable que les travailleurs n'aient pas reçu de formation et que l'accès au laboratoire chaud ne se trouvait pas dans une zone publique, de sorte que l'accès était limité. Le personnel de la CCSN a fourni des réponses écrites aux documents soumis par le titulaire de permis dans l'annexe C du document CMD 25-H114. Il a mentionné que le titulaire du permis n'a pas fourni de renseignements contestant le pointage de +3. Le personnel de la CCSN a réitéré que le risque de préjudice découlait de la violation et que le pointage de +3 a été attribué pour cette raison.
38. La Commission a noté que, lors de l'inspection de février 2025, la porte du laboratoire chaud était restée ouverte et ne faisait pas l'objet d'une surveillance régulière par des travailleurs autorisés. La Commission a posé des questions sur les mesures mises en

²⁵ Transcription, 22 octobre 2025, pages 12-13.

place pour protéger les autres travailleurs non autorisés présents dans l'immeuble afin qu'ils ne puissent accéder à la zone du laboratoire chaud. Un représentant du titulaire de permis a indiqué qu'un des travailleurs autorisés se trouve habituellement dans la zone du laboratoire chaud, mais qu'il n'y avait personne le jour de l'inspection. Le représentant du titulaire du permis a ajouté que ce dernier a commencé à fermer la porte et à la verrouiller entre les utilisations depuis l'inspection²⁶. Le personnel de la CCSN a signalé que les mesures correctives mises en place suivant les constatations d'une inspection ou l'imposition d'une SAP ne sont pas un facteur pris en compte pour déterminer la valeur de la SAP²⁷.

39. La Commission estime que le pointage de +3 pour le facteur 5c), Dommages réels ou potentiels, est approprié et que la fonctionnaire désignée a établi le montant de la pénalité conformément au Règlement sur les SAP. La Commission fonde sa conclusion sur ce qui suit :

- les non-conformités du titulaire de permis, notamment en ce qui concerne la contamination, l'absence de formation et l'incapacité de sécuriser le laboratoire chaud, auraient pu entraîner une exposition incontrôlée au rayonnement
- le titulaire de permis n'a fourni aucun renseignement supplémentaire dans sa demande de révision justifiant la modification du pointage
- la fonctionnaire désignée a correctement établi le montant de la pénalité en utilisant l'équation et les valeurs de facteurs indiquées dans le document REGDOC-3.5.2.

Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets

40. En ce qui concerne le facteur 5e), Efforts pour atténuer ou inverser les effets, la fonctionnaire désignée a attribué le pointage de +1 en se fondant sur les constatations faites lors de l'inspection du 25 février 2025, indiquant que le titulaire de permis n'a commencé à mettre en œuvre des mesures d'atténuation qu'après avoir été avisé par la CCSN d'une inspection à venir. Le personnel de la CCSN a cité les mesures d'atténuation suivantes qui ont été mises en place après l'avis d'une inspection à venir :

- identifier les travailleurs sans formation
- calculer l'efficacité de l'instrument
- informer les travailleurs du secteur nucléaire (TSN) de leur statut

41. En ce qui concerne le calcul de l'efficacité de l'instrument, le titulaire du permis a soutenu que le document d'application de la réglementation REGDOC-2.7.1, *Radioprotection*, de la CCSN permet l'utilisation de l'efficacité fournie par le fabricant, et que le titulaire de permis n'a pas calculé l'efficacité parce qu'il connaissait la

²⁶ Transcription, 22 octobre 2025, pages 20-21.

²⁷ Transcription, 22 octobre 2025, page 24.

capacité de l'instrument et que les critères du permis étaient respectés. Dans l'annexe C du document CMD 25-H114, le personnel de la CCSN a indiqué que le titulaire du permis n'a pas démontré que les instruments de détection du rayonnement disponibles à l'emplacement autorisé avaient été sélectionnés, testés et étalonnés pour leur utilisation prévue, conformément à l'article 25 du RRP.

42. En ce qui a trait au fait d'informer les travailleurs du secteur nucléaire de leur statut, le titulaire de permis a indiqué qu'il avait désigné 2 employés comme TSN la veille de l'inspection afin d'évaluer leur niveau de dose. Le personnel de la CCSN a indiqué dans l'annexe C du document CMD 25-H114 que rien n'oblige un travailleur à être un TSN avant une évaluation de la dose, et que le titulaire du permis n'a commencé à mettre en œuvre des mesures d'atténuation qu'après avoir été informé par la CCSN d'une inspection à venir.
43. La Commission estime que le pointage de +1 pour le facteur 5e), Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets, est approprié et que la fonctionnaire désignée a établi le montant de la pénalité conformément au Règlement sur les SAP. La Commission fonde sa conclusion sur ce qui suit :
 - les mesures correctives mises en place suivant les constatations d'une inspection ou l'imposition d'une SAP ne sont pas un facteur pris en compte pour déterminer la valeur de la SAP
 - le titulaire de permis n'a fourni aucun renseignement supplémentaire dans sa demande de révision justifiant la modification du pointage
 - la fonctionnaire désignée a correctement établi le montant de la pénalité en utilisant l'équation et les valeurs de facteurs indiquées dans le document REGDOC-3.5.2
44. La Commission souligne que les titulaires de permis doivent rapidement prendre les mesures qui s'imposent pour corriger les cas de non-conformité à tous les emplacements autorisés et éviter qu'ils se reproduisent. La Commission apprécie le fait que le titulaire du permis ait reconnu qu'il devait améliorer son rendement.

6.0 CONCLUSION

45. La Commission a examiné tous les renseignements soumis par le titulaire de permis et la fonctionnaire désignée de la CCSN concernant cette affaire.
46. En se fondant sur tous les éléments de preuve présentés, la Commission conclut que le titulaire de permis a commis la violation et que la fonctionnaire désignée a établi le montant de la pénalité conformément au Règlement sur les SAP. Conformément au paragraphe 65.14(4) de la LSRN, le titulaire de permis est tenu au paiement de la sanction administrative pécuniaire, telle que calculée par la fonctionnaire désignée dans le procès-verbal 2025-AMP-03, au montant de 15 820 \$. Le paiement est exigible dans les 30 jours suivant la date de cette décision.

47. Conformément au paragraphe 65.14(5) de la LSRN, la présente décision est définitive et exécutoire et peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire au titre de la [Loi sur les Cours fédérales](#)²⁸.

Document original en anglais signé le 4 décembre 2025

Andrea Hardie
Commissaire présidant l'audience
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

²⁸ L.R.C., 1985, ch. F-7